



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_25_29_DGS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 23 Avenue du Corps Franc Pommiés

DOSSIER N° AP : 064 – 422 -25-0002

Déposé le 25/03/2025

Envoyé au ABF : OUI

Zone RLP : 2

Par LINARES Romuald

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064 – 422 -25 -0002, concernant l'installation d'enseigne sur la parcelle AZ 225 au 23 Avenue du Corps Franc Pommiés, déposée le 25/03/2025 par la SAS GALINAR « Les Darons », représentée par Monsieur LINARES Romuald,

- **Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé favorable, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé au 23 Avenue du Corps Franc Pommiés,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AZ au 23 Avenue du Corps Franc Pommiés, objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses ainsi que le Règlement Local de Publicité (RLP).

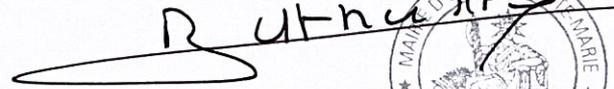
Considérant l'article 19 – Règles d'extinction du RLP dispose que « l'extinction des publicités lumineuses est obligatoire entre minuit et 7h00 heures »

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SAS GALINAR, représentée par Monsieur LINARES Romuald, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 26 mai 2025

Le Maire


Bernard UTHURRY



AFFICHÉ LE 27 mai 2025

